Page LEXPC

147e Année — N° 5

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

29 Janvier 1998

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Tenuare 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 838 AC.DIR.INFRA du 10 novembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Rangiroa, au bénéfice de la Sétil aéroports . . . . . 174

Arrêté n° 997 AC.DIR/NTAA du 29 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 231 AC.DIR/NTAA du 15 avril 1997 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a . . . . . 180

Arrêté n° 7 DAF/PERS du 12 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Christian Simonet, directeur de la protection civile . . . . . 181

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3 SG du 6 janvier 1998 portant composition du jury chargé de l'admission en formation au brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.) et de la délivrance du diplôme . . . . . 181

Arrêté n° 17 SG du 13 janvier 1998 portant modification de la composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré - formation commune (contrôle continu des connaissances) . . . . . 181

Arrêté n° 14 DAF/PERS du 15 janvier 1998 portant composition du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . . 182

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1475 CM du 26 décembre 1997 fixant, au titre de l'année 1998, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire . . . . . 182

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1337 CM du 3 décembre 1997 autorisant l'aliénation d'une parcelle de terre domaniale sise à Taiohae, Nuku Hiva . . . . . 182

Arrêté n° 1434 CM du 22 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" . . . . . 182

Arrêté n° 90 CM du 16 janvier 1998 autorisant la souscription de 11.044 actions émises par la S.A. Coder Marama-Nui. 183

Page LEXPC



Arrêté n° 92 CM du 19 janvier 1998 autorisant le navire Maupiti Express de la société Maupiti Express à desservir Tahaa au quai de l'hôtel Marina Iti ..... 183

Arrêté n° 93 CM du 19 janvier 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Tuarai Tuteina pour l'exploitation du navire Anapa Te Tai sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'ouest ..... 183

Arrêté n° 94 CM du 19 janvier 1998 portant admission du navire Anapa Te Tai de M. Tuarai Tuteina au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) ..... 183

Arrêté n° 95 CM du 19 janvier 1998 portant octroi d'une licence d'armateur pour l'affrètement et l'exploitation du navire Dory par la S.N.C. Degage et Cie sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest ..... 184

Arrêté n° 96 CM du 19 janvier 1998 portant admission du navire Dory (S.N.C. Degage et Cie) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86n AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) ..... 184

Arrêté n° 97 CM du 19 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2 en remplacement du navire Dory sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'ouest ..... 184

Arrêté n° 98 CM du 19 janvier 1998 modifiant la desserte maritime régulière du navire Hotu Maru exploité par la S.A.R.L. Wong et Cie dans les Tuamotu ..... 184

Arrêté n° 99 CM du 19 janvier 1998 modifiant la desserte maritime régulière du navire Auuranui 3 exploité par la Société d'entreprise des transports maritimes sur les Tuamotu Centre et Nord-Est ..... 185

Arrêté n° 100 CM du 19 janvier 1998 modifiant la desserte maritime régulière du navire Tamarii Tuamotu exploité par la Société de navigation Tuamotu-Marquises ..... 185

Arrêté n° 103 CM du 19 janvier 1998 relatif au régime d'importation des pommes de terre fraîches ou réfrigérées ..... 185

Arrêté n° 104 CM du 19 janvier 1998 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Punaauia ..... 185

Arrêté n° 106 CM du 21 janvier 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-97 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 24 novembre 1997 ..... 185

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 21 PR du 19 janvier 1998 portant cessation de fonctions de Mme Sylvie Gelin Calixte, recrutée en qualité de conseiller technique au ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation ..... 185

### Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 23 PR et n° 26PR du 19 janvier 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française ..... 185

Arrêté n° 336 MFR du 22 janvier 1998 portant nomination de Mme Juanita Vehiatua et M. Utia Fortune respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service d'hygiène et de salubrité publique ..... 186

### Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté n° 30 PR du 19 janvier 1998 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant la commune de Uturoa ..... 186

Page LEXPC




### Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 1195 PR du 31 décembre 1997 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation ..... 187

### Ministère de la solidarité et de la famille

Arrêté n° 326 MSO du 21 janvier 1998 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille ..... 187

### Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 325 MAG du 20 janvier 1998 accordant un agrément au navire-usine Mauitahi afin d'exporter du poisson sous forme de filets congelés à destination de la Communauté européenne ..... 187

### Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 319 MTR du 20 janvier 1998 autorisant le navire Vai Aito à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 2-98 du 17 janvier 1998 ..... 188

## ACTES MUNICIPAUX

**Commune de Faa'a**

Délibération municipale n° 20-97 du 21 novembre 1997 fixant le tarif des redevances pour concession d'eau dans la commune de Faa'a ..... 188

**Commune de Arue**

Délibération municipale n° 97-95 du 16 décembre 1997 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue ..... 189

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis du Conseil d'Etat n° 189271 du 17 décembre 1997 portant mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ..... 190

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.-1°) Cours des changes (période du 29 janvier au 11 février 1998 inclus) ..... 191
2°) Avis aux importateurs n° 9 D du 14 janvier 1998 concernant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). 191

Service de l'urbanisme.- 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Papara et Moorea-Maiao pour le mois de décembre 1997 ..... 191
2°) Avis n° L/97-30 MLA.AU du 21 janvier 1998 concernant une demande d'autorisation de lotir sur une partie de la parcelle cadastrée n° 3, section EX, sise à Moorea ..... 191
3°) Avis n° L/97-31 MLA.AU du 21 janvier 1998 concernant une demande d'autorisation de lotir sur la parcelle cadastrée n° 258, section BC, sise à Punaauia ..... 191

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales ..... 197

Annonces diverses ..... 19

Page LEXPO



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 838 AC.DIR.INFRA du 10 novembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Rangiroa, au bénéfice de la Sétil aéroports.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat en ses articles L.28, L.30 et R.55 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972, les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 et le décret n° 80-652 du 18 juillet 1980 étendant et adoptant le code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) ;

Vu le décret du 6 septembre 1996 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1998 la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2746 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature à M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Sétil en date du 19 décembre 1996 sollicitant l'autorisation en cause ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 25 septembre 1997 chargé par arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 de la gestion du domaine de l'Etat en Polynésie française ;

Sur proposition de M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

TITRE Ier
Définition et nature de l'arrêté d'occupation temporaire

Article 1er.— *Objet de l'arrêté d'occupation temporaire*

La Sétil aéroports est autorisée à occuper l'aérodrome de Rangiroa jusqu'au 31 décembre 1998, en vue d'assurer, dans le cadre de l'affectation de celui-ci, l'établissement, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels et services nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et aux activités qui s'y rattachent, à l'exclusion des missions que l'Etat prend directement en charge en application du titre II du présent document.

La situation administrative de l'aérodrome de Rangiroa et son plan sont donnés en annexe I.

Art. 2.— *Régime des biens*

Les biens constituant l'équipement de l'aérodrome font l'objet des annexes ci-après, et du plan visé à l'article 1er.

Annexe II : Biens appartenant à l'Etat, donnés en autorisation d'occupation temporaire.

Ces biens font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'Etat et du bénéficiaire.

Ce procès-verbal contient tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires par l'Etat à l'identification des biens.

Le bénéficiaire accepte les biens énumérés à l'annexe II dans l'état où ils se trouvent, sauf recours en garantie décennale prévue par le code de l'aviation civile. Il s'engage à ne formuler ultérieurement aucune réclamation, ni demande d'indemnité qui résulteraient de la situation des biens transférés.

Annexe III : Biens appartenant à l'Etat, dont il conserve la gestion.

Annexe IV : Liste des contrats transférés, que le concessionnaire peut, le cas échéant, renégocier.

Les listes figurant sur ces annexes sont complétées par l'inscription des biens nouveaux construits ou fournis par le bénéficiaire, conformément aux programmes qui seront établis en application du titre III ci-après, ou par l'Etat, au fur et à mesure de leur réalisation ou de leur fourniture.

Ces listes font mention de toutes les autres modifications apportées à l'équipement de l'aérodrome (suppressions d'ouvrages, bâtiments ou installations, changement de propriétaire ...).

Art. 3.— *Réalisation des équipements incombant au bénéficiaire*

Les terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels que le bénéficiaire est conduit à acquérir, à réaliser ou à fournir pour assurer le bon fonctionnement de la concession, sont définis dans les conditions prévues par les programmes visés à l'article 10 du présent arrêté d'occupation temporaire.

Page LEXPC



Pour l'exécution de ces programmes, le bénéficiaire peut solliciter la participation financière de l'Etat et d'autres collectivités et organismes.

Art. 4.— *Contrats ou engagements conclus antérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté d'occupation temporaire*

Le bénéficiaire, du seul fait de l'autorisation d'occupation temporaire qui lui est octroyée, assurera la pérennité de ses droits et obligations au regard des tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur les éléments de l'aérodrome conclus antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté. Il peut, le cas échéant, procéder à la renégociation des conditions afférentes à ces contrats ou engagements. La liste des contrats transférés est donnée en annexe IV.

Art. 5.— *Sous-traités*

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément de l'Etat, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations, matériels et services de l'aérodrome et la perception des redevances correspondantes.

Dans ce cas, il demeure personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent la présente autorisation.

TITRE II

Dispositions relatives aux missions concourant à la sécurité et à la régularisation du trafic aérien

Art. 6.— *Missions incombant à l'Etat*

L'Etat conserve la charge des fonctions et la responsabilité des missions ci-après :

- police générale de l'aérodrome, ainsi que sa sûreté ;
- contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne, de transport et de travail aérien ;
- définition des caractéristiques et des conditions d'emploi des aides visuelles diurnes à la navigation aérienne et, le cas échéant, du balisage lumineux, des aides radioélectriques et des moyens de télécommunication ;
- définition et coordination des différentes activités aériennes impliquant, si l'Etat le juge nécessaire, la mise en place d'un personnel qualifié ou la modification de l'effectif du personnel existant chargé des services de contrôle de la circulation aérienne, et la mise en œuvre et installation des moyens prévus à l'article 3 ;
- entretien et mise en œuvre des aides radioélectriques ;
- assistance météorologique ;
- établissement des servitudes aéronautiques et contrôle de leur application, ainsi que le cas échéant, des servitudes radioélectriques ;
- sauvetage et lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- prévention du péril aviaire.

Art. 7.— *Concours apportés par le bénéficiaire*

Conformément à l'article R.223-5 du code de l'aviation civile, le bénéficiaire pourra apporter le cas échéant à l'Etat, son concours pour :

- communication par voie air/sol des paramètres concernant la situation météorologique et des renseignements sur l'état de la plate-forme ;
- installation, entretien et mise en œuvre des aides radioélectriques ;
- installation, entretien et mise en œuvre des équipements météorologiques, et assistance météorologique, à l'exclusion des prévisions ;
- transmission par tout moyen approprié des messages sol relatifs à la circulation aérienne ;
- les modalités et la consistance de ce concours seront fixés par accord particuliers conclus entre l'Etat (ministère chargé de l'aviation civile) et le bénéficiaire.

Art. 8.— *Missions incombant au bénéficiaire*

- entretien et mise en œuvre des aides visuelles à la navigation aérienne ;
- mise en œuvre du sauvetage et lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- mise en œuvre de la prévention du péril aviaire ;
- fourniture d'énergie électrique ;
- enregistrement des mouvements aériens sur l'aérodrome dans les formes prescrites par le ministre chargé de l'aviation civile.

D'une manière générale, le ou les agents employés par le bénéficiaire sur l'aérodrome devront se conformer aux directives particulières concernant l'exploitation aéronautique de l'aérodrome qui leur seront données par le chef de la division des aérodromes extérieurs du service de la navigation aérienne ou son représentant, et informer ce dernier de tous incidents ou accidents survenus aux aéronefs, ainsi que tous désordres ou anomalies constatés dans l'exercice des activités aériennes.

TITRE III

Opérations d'équipement et travaux d'entretien

Art. 9.— *Elaboration des programmes*

1. Les programmes annuels d'équipement du bénéficiaire sont établis en concertation avec l'Etat. Les programmes sont soumis à l'appréciation du ou des organismes consultatifs de l'aérodrome et aux organismes compétents en matière de sûreté qui peuvent imposer tout aménagement rendu nécessaire par les normes de sûreté en vigueur.

Les participations de l'Etat visées à l'article 3 du présent arrêté d'occupation temporaire, sont proposées à cette occasion.

Ces programmes engagent exclusivement la responsabilité du bénéficiaire, maître de l'ouvrage, nonobstant l'intervention de l'Etat, sauf faute de celui-ci.

2. Les programmes annuels d'équipement de l'Etat concernant l'aérodrome sont établis après consultation du bénéficiaire.

Art. 10.— *Réalisation des programmes*

1. Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par le bénéficiaire sont communiqués à l'Etat, qui se réserve le droit de prescrire, ou de recommander, le bénéficiaire entendu, les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables.

2. Les travaux et fournitures sont exécutés conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur dans les services de l'Etat. L'Etat peut décider que la procédure de passation et les prescriptions spéciales de certains marchés devront être soumises à son approbation.

Page LEXPC



Le bénéficiaire doit, si l'Etat le demande, utiliser le concours des services qualifiés de l'administration de l'aviation civile pour les études et le contrôle des travaux intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

3. L'Etat peut vérifier la conformité des travaux exécutés avec les avant-projets sommaires qui lui ont été présentés.

4. L'exécution des travaux, quel que soit le maître d'ouvrage, est conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome.

Art. 11.— *Sujétions diverses*

Sont à la charge du bénéficiaire les modifications qui doivent être apportées aux ouvrages et installations ne dépendant pas de l'autorisation, du fait des travaux entrepris par le bénéficiaire, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise.

Art. 12.— *Récolement et mise en service des installations*

A mesure que les ouvrages, installations et matériels sont terminés ou mis en place, ils font l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé contradictoirement par un représentant qualifié de l'Etat et un représentant du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté d'occupation temporaire. Il vaut, suivant le cas, procès-verbal d'incorporation ou procès-verbal de mise à disposition.

Une décision de l'autorité compétente autorise, s'il y a lieu, la mise en service de ces installations.

Art. 13.— *Consultation du bénéficiaire*

Le bénéficiaire est consulté par les autorités compétentes avant approbation par le ministre chargé de l'aviation civile de tout schéma directeur concernant l'aérodrome, ou de toute modification de ces schémas directeurs. Il est consulté sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

Art. 14.— *Entretien et fonctionnement*

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien des terrains et le renouvellement des bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers incorporés à l'arrêté d'occupation temporaire, ou mis à sa disposition, de manière à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés.

En cas de négligence du bénéficiaire, le ministre chargé de l'aviation civile peut demander une inspection de l'aérodrome par l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie. Au vu du rapport établi à la suite de cette inspection, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider l'exécution d'office et aux frais du bénéficiaire, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet, des travaux qui incombent à ce dernier.

## TITRE IV
## Exploitation

Art. 15.— *Consignes d'exploitation*

Les installations et services donnés en arrêté d'occupation temporaire sont exploités selon des consignes établies par le bénéficiaire, en coordination avec le responsable des autres services qui concourent au fonctionnement général de l'aérodrome.

Ces consignes, qui précisent les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les services de l'aérodrome, sont soumises pour approbation à l'Etat. Elles sont portées à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

Dans le cas où des difficultés d'exploitation se produisent, l'agent de l'Etat chargé du contrôle de l'exploitation et le bénéficiaire s'informent mutuellement des mesures qu'ils sont amenés à prendre pour y remédier.

Art. 16.— *Horaires de fonctionnement*

Les installations et services sont mis à la disposition des usagers et les services de l'Etat sont assurés suivant les horaires définis par concertation entre l'Etat et le bénéficiaire.

Les heures d'ouverture sont portées à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

En cas d'urgence, et à la requête de l'agent chargé du contrôle de l'exploitation ou de l'autorité responsable du contrôle et de la sécurité du trafic et de l'exploitation de l'aérodrome, le bénéficiaire est tenu de mettre immédiatement les installations et services de l'aérodrome à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux prévus au premier alinéa du présent article.

Art. 17.— *Contrôle de l'exploitation*

L'exploitation des installations et services donnés en autorisation est faite sous le contrôle du directeur du service d'Etat de l'aviation civile ou de son représentant.

Art. 18.— *Règlements généraux et de police*

Le bénéficiaire est soumis aux lois et règlements généraux et de police, notamment aux dispositions de l'arrêté de police applicable sur l'aérodrome, pris en application du code de l'aviation civile.

En cas de besoin, sur demande et sous responsabilité du haut-commissaire, le bénéficiaire prête le concours de ses agents pour l'exécution de l'arrêté précité.

Art. 19.— *Police de l'exploitation*

Le bénéficiaire participe, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à la police de l'exploitation destinée à garantir le bon fonctionnement des installations.

Les agents du bénéficiaire préposés à la police de l'exploitation, doivent être commissionnés et assermentés devant le tribunal d'instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers et doivent porter de façon apparente les signes distinctifs de leurs fonctions.

Art. 20.— *Constatations d'incidents, d'accidents ou d'infractions*

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation de l'aérodrome constaté par un préposé du bénéficiaire, fait immédiatement l'objet d'un compte rendu écrit qui est transmis à l'agent de l'Etat chargé du contrôle de l'exploitation et, le cas échéant, aux autorités chargées du contrôle aux frontières et aux autorités responsables du contrôle de la circulation aérienne.

Page LEXPC



Art. 21.— *Balisage des obstacles*

Le bénéficiaire est tenu, s'il en est requis, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels de la présente autorisation ou mis à la disposition du bénéficiaire, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation de l'aérodrome.

Art. 22.— *Eclairage des installations*

Le bénéficiaire est tenu d'éclairer ses installations, dans la mesure nécessaire, pour permettre la surveillance générale.

Art. 23.— *Ordre d'admission à l'usage des installations*

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'exploitation prévues à l'article 15 du présent arrêté d'occupation temporaire ou, en cas d'urgence, par l'agent chargé du contrôle de l'exploitation, les installations et matériels de l'aérodrome sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Si les usagers ne prennent pas les mesures nécessaires pour utiliser les installations et matériels mis à leur disposition, le bénéficiaire peut en autoriser immédiatement l'usage par le premier des demandeurs qui est en mesure de les utiliser.

Art. 24.— *Egalité de traitement des usagers*

Le bénéficiaire ne peut consentir à aucun usager, directement, indirectement ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent dans les mêmes conditions les éléments de l'aérodrome.

Art. 25.— *Suspension des opérations*

Quand le bénéficiaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à continuer le travail entrepris au moyen des installations et matériels, ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'aérodrome, les usagers doivent immédiatement suspendre les opérations, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des installations ou des matériels mis à leur disposition.

Toutefois, le montant des redevances dues au bénéficiaire est calculé en fonction de l'utilisation effective de ces installations et matériels.

Art. 26.— *Registre des réclamations*

Il est tenu sur l'aérodrome, dans un bureau du bénéficiaire ouvert aux usagers, un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et observations que ces derniers auraient à formuler. Dès qu'une plainte y est inscrite, ce registre est communiqué à l'agent chargé du contrôle de l'exploitation qui peut requérir du bénéficiaire toutes explications sur la suite qu'il donne à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par cet agent y sont transcrits.

Art. 27.— *Renseignements statistiques*

Le bénéficiaire doit fournir au ministre chargé de l'aviation civile, dans les formes et aux époques fixées par ce dernier, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application du présent arrêté d'occupation temporaire. Les services locaux de l'aviation civile communiquent au bénéficiaire les statistiques qu'ils recueillent, utiles à son exploitation.

TITRE V
Régime de responsabilité

Art. 28.— *Responsabilité de l'Etat*

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations effectuées pour la prestation de services assurés par l'Etat ou sous sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de l'Etat dans les conditions du droit commun.

Si les dommages sont imputables à l'intervention irrégulière ou fautive des préposés du bénéficiaire ou de modifications des installations effectuées sans l'accord de l'Etat, celui-ci est fondé à se retourner contre le bénéficiaire.

Art. 29.— *Responsabilité du bénéficiaire*

Le bénéficiaire est responsable du respect des normes imposées par l'Etat pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion des services dont il a la charge, mais non des conséquences que pourrait comporter la détermination desdites normes.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions du droit commun.

Toutefois, les dommages qui pourraient survenir aux ouvrages, installations et matériels réalisés ou acquis par le bénéficiaire pour l'exécution des missions qu'il assure en vertu de la présente autorisation, ainsi que les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de ces ouvrages, installations et matériels n'engagent pas la responsabilité du bénéficiaire, si leur entretien et leur fonctionnement sont assurés par les services de l'Etat.

Art. 30.— *Renonciation à certaines réclamations*

Le bénéficiaire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

- soit de l'état des éléments de l'aérodrome non inclus dans la présente autorisation ou de son accès ;
- soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes, et sous réserve qu'aient été menées en temps voulu les concertations utiles ;
- soit d'une autre cause quelconque provenant d'une utilisation de l'aérodrome conforme à son objet.

Art. 31.— *Risques divers et assurances*

Le bénéficiaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de cette autorisation.

Dans le cadre du présent arrêté d'occupation temporaire, le bénéficiaire se garantit contre le risque d'incendie des installations incorporées à la présente autorisation.

Page LEXPC



Dans le cadre du présent arrêté d'occupation temporaire et sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, le bénéficiaire garantit l'Etat contre le recours des tiers.

Les polices d'assurance que le bénéficiaire souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de l'aérodrome, sur leur demande et moyennant le paiement au bénéficiaire d'une redevance particulière.

Le bénéficiaire exige des usagers qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui, qu'ils justifient d'une assurance particulière.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de l'arrêté d'occupation temporaire, quelle qu'en soit la cause.

## TITRE VI
## Dispositions financières

Art. 32.— *Redevances et autres recettes d'exploitation*

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution de l'arrêté d'occupation temporaire ou de celles qui seraient mises à sa charge par des dispositions législatives ou réglementaires, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le bénéficiaire est autorisé à percevoir les redevances prévues au code de l'aviation civile, ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir.

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser les ressources des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora pour financer les besoins en exploitation et en investissements générés par la gestion de la plate-forme aéroportuaire de Rangiroa.

Le bénéficiaire sera également autorisé à percevoir les redevances qui pourraient lui revenir en application de textes généraux pris postérieurement à la délivrance de la présente autorisation, en particulier si ces redevances sont destinées à rémunérer l'usage de biens incorporés à la présente autorisation ou mis à sa disposition.

En outre, le bénéficiaire est autorisé à percevoir les recettes relatives à l'utilisation, à des fins non aéronautiques, des biens incorporés à la présente autorisation ou mis à sa disposition. Cette utilisation est subordonnée à l'accord de l'agent chargé du contrôle de l'exploitation.

Art. 33.— *Publicité des redevances*

Les taux des redevances, ainsi que leurs modalités de perception sont portés à la connaissance des usagers par tous moyens appropriés.

Les compagnies aériennes et autres organismes groupant des usagers habituels de l'aérodrome sont informés de toutes les modifications que le bénéficiaire prévoit d'apporter à ces modalités ou à ces taux, dans le délai minimal d'un mois avant la date envisagée pour leur mise en application.

Art. 34.— *Utilisation des éléments de l'aérodrome par les aéronefs d'Etat*

Les services rendus par le bénéficiaire aux aéronefs d'Etat qui utilisent des éléments de l'aérodrome sont rémunérés par le paiement des redevances prévues à l'article 32 ci-dessus, sauf contrats particuliers conclus entre le bénéficiaire et l'autorité dont dépendent les aéronefs.

Ces contrats sont portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 35.— *Comptabilité*

La comptabilité des services gérés est tenue en partie double et suivant la nomenclature fixée par le ministre chargé de l'aviation civile, en fonction notamment des recommandations du conseil national de la comptabilité.

Les opérations comptables relatives à la gestion sont regroupées avec celles des autres aérodromes d'Etat (Tahiti-Faaa, Bora Bora et Raiatea), mais font l'objet d'inscriptions distinctes de celles des autres activités du bénéficiaire.

Art. 36.— *Budget, compte et rapport annuels*

Chaque année, le bénéficiaire transmet à l'Etat, selon la procédure, dans les formes et aux dates fixées par celle-ci, les documents suivants :

- le budget prévisionnel ;
- le compte de l'année précédente distinguant les opérations d'exploitation et les opérations en capital ;
- un rapport sur l'activité de l'aérodrome.

Art. 37.— *Affectation des ressources*

Les ressources reçues par le bénéficiaire du fait de l'autorisation sont affectées :

a) à solder les dépenses du personnel ;
b) à couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés que la Sétil aéroports aurait contractés, tant pour réaliser les travaux qui lui incombent, que pour apporter des fonds de concours ;
c) à régler les dépenses de fonctionnement et d'entretien incombant à la Sétil aéroports au titre de la présente autorisation ;
d) à couvrir les dépenses de renouvellement des installations et matériels périssables, dont la gestion est confiée à la Sétil aéroports ou à verser à cette fin les provisions nécessaires au fond de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

Art. 38.— *Contrats et engagements conclus par le bénéficiaire*

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire conclut contrats et engagements ou accorde des autorisations et permissions de toute nature. Ces actes divers sont soumis à l'agrément préalable du ministre chargé de l'aviation civile ou lui sont communiqués.

Les contrats et engagements, autorisations et permissions concernant les personnels recrutés par le bénéficiaire ne sont pas soumis aux conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 39.— *Impôts*

Le bénéficiaire supporte la charge des impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages, installations et services donnés en occupation temporaire, ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable. Il est autorisé à en répercuter la charge sur les usagers.

Page LEXPC



Art. 40.— *Redevance domaniale*

Le bénéficiaire doit payer à l'Etat pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés une redevance domaniale forfaitaire fixée à 2000 F CFP annuelle. Ce montant sera versé à la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Il devra en outre régler, en même temps que la redevance, le droit fixe de 65 FF (1.182 F CFP) prévu par l'article R.54 du code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement de la redevance visée ci-dessus, les sommes dues seront majorées d'un intérêt de retard au taux légal (article L.32 du code du domaine de l'Etat).

TITRE VII
Révision et expiration de l'arrêté d'occupation temporaire

Art. 41.— *Durée de l'autorisation*

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article A26 du code de domaine de l'Etat, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, et s'achève le 31 décembre 1998.

Art. 42.— *Renonciation au bénéfice de l'autorisation*

Le bénéficiaire peut, sous réserve d'un préavis de six mois, renoncer au bénéfice de l'arrêté à compter du 1er janvier de l'année suivante, si des événements non prévisibles sont survenus qui modifient gravement à son désavantage les conditions d'exploitation et l'équilibre financier de l'autorisation.

Art. 43.— *Retrait ou suspension de l'autorisation*

A toute époque, l'Etat a le droit, le bénéficiaire entendu, de prononcer le retrait, total ou partiel, ou la suspension de l'autorisation :

a) si l'intérêt public le justifie ;
b) si le bénéficiaire a commis une infraction grave aux dispositions de l'autorisation et persiste dans cette infraction, malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Art. 44.— *Renouvellement de l'autorisation*

A l'extinction normale de l'autorisation, le 31 décembre 1998, un renouvellement exceptionnel peut être accordé par avenant, à la discrétion de l'autorité délégante.

Art. 45.— *Interruption des services donnés en arrêté d'occupation temporaire*

Si, pour quelque cause que ce soit, les services confiés au bénéficiaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'Etat, après avoir constaté l'interruption et mis le bénéficiaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, peut prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires en vue d'assurer provisoirement la marche desdits services et sans que le bénéficiaire puisse formuler de ce fait une réclamation quelconque : en particulier, il peut confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les services interrompus.

Art. 46.— *Dévolution en fin d'autorisation des éléments utiles à l'exploitation de l'aérodrome*

A la fin de l'autorisation, c'est-à-dire soit à l'échéance fixée par l'article 41, soit par l'effet de la résiliation prévue à l'article 42, soit par l'effet du retrait prévue à l'article 43 :

1°) L'Etat dispose immédiatement de tous les éléments de l'actif de l'autorisation ; ce retour intervient sans indemnité, sauf si l'autorisation est retirée suite à l'application de l'article 43 alinéa premier (retrait pour motif d'intérêt général), dans ce cas, l'Etat prendrait à sa charge les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par le bénéficiaire.

2°) L'Etat peut reprendre, en accord avec le bénéficiaire, certains biens acquis par ce dernier pour l'exploitation de l'aérodrome et dont il est propriétaire. Cette demande devra être faite dans les trente jours suivant la fin de l'autorisation. Les biens seront cédés à leur valeur vénale. Le prix sera payé comptant.

3°) L'Etat est subrogé au bénéficiaire dans tous ses droits et perçoit tous les revenus et produits à l'ancienne autorisation.

4°) A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur, peut être désigné par le ministre chargé de l'aviation civile, pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, arrêter et gérer les fonds disponibles et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes du gestionnaire, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

TITRE VIII
Clauses diverses

Art. 47.— *Election de domicile*

Le bénéficiaire fait élection de domicile à l'aéroport de Tahiti-Faaa, B.P. 177, 98 713 Papeete.

Il doit ouvrir sur l'aérodrome de Rangiroa, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où doit se trouver, s'il en est requis, un agent qualifié pour le représenter, agréé par l'Etat. Ce représentant a qualité pour recevoir toutes notifications administratives faites au bénéficiaire.

Art. 48.— *Modalités d'exécution et ampliations*

Le présent arrêté et les pièces annexées sont imprimés et diffusés aux frais du bénéficiaire.

Il en est établi trois originaux, dont deux destinés à l'Etat - ministère chargé de l'aviation civile et trésorier-payeur général - et un au bénéficiaire.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1997.
Pour le haut-commissaire
par délégation :
*Le secrétaire général*
*de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Page LEXPOL



Aérodrome de Rangiroa
Annexe n° I
*Situation administrative de l'aérodrome*

a) Situation foncière

Terrain de 44 hectares, situé sur la commune de Rangiroa - Avatoru.
Propriétaire : Etat.

b) Situation administrative

Cet aérodrome était jusqu'à la signature du présent arrêté d'occupation temporaire (A.O.T.), géré directement par l'Etat (service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française).

L'aérodrome est classé en catégorie C "à vue" (en cours de déclassement).

Il est ouvert à la circulation aérienne publique par arrêté ministériel du 6 avril 1967.

Il est affecté à l'aviation civile pour les besoins du transport aérien.

Annexe n° II
*Biens appartenant à l'Etat, donnés en autorisation d'occupation temporaire*

- Sont donnés en occupation temporaire :

1°) Le terrain ci-après :
Terrain de 426.100 m2, situé sur la commune de Rangiroa - Avatoru (plan SIA n° 3.770 du 13 novembre 1995).

2°) Les ouvrages, bâtiments et installations acquis ou réalisés par l'Etat énumérés ci-dessous (plan SIA n° 3.770 du 13 novembre 1995) :

- aérogare de 467 m2 + sanitaires de 31 m2 + bar de 83 m2 (total 581 m2) ;
- une piste revêtue (2.100 x 30 m) balisée de nuit avec aire de stationnement, bretelle d'accès et bandes associées ;
- un parking voitures ;
- V.R.D. de l'aérodrome.

Annexe N° III
*Biens appartenant à l'Etat, dont il conserve la gestion*

- Ne sont pas donnés en occupation temporaire :

1°) Tour de contrôle et bloc technique.
2°) Centrale électrique.
3°) Atelier/entrepôt SIA.
4°) Bâtiment OPT.
5°) Aides à la navigation :
- radiobalises ;
- V.O.R. ;
- balisage ;
- P.A.P.I.

6°) Logements (4 unités) :
- 2 logements de contrôleurs ;
- 2 logements de pompiers manoeuvres.

Annexe n° IV
*Liste des contrats à transférer*

Les contrats ci-dessous sont transférés au concessionnaire qui peut procéder, le cas échéant, à une nouvelle négociation des conditions y afférentes.

- E.D.T.
- O.P.T.
- Location terrain V.O.R.

**ARRETE n° 997 AC.DIR/NTAA du 29 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 231 AC.DIR/NTAA du 15 avril 1997 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile (et notamment les articles R 213-1 à R 213-9) ;

Vu le code pénal ;

Vu le code d'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 portant concession à la Sétil de l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, prorogé par le décret du 6 septembre 1996 ;

Vu le décret du 27 août 1992 portant publication de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, faite à Bâle le 22 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1967 classant l'aéroport de Tahiti-Faa'a parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée par la délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 réglementant la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 réglementant l'hygiène des eaux usées ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-91 du 3 septembre 1964 ;

Vu la délibération n° 77-93 AT du 10 août 1977 ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 748 ER du 5 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 956 ER du 5 octobre 1982 ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 novembre 1992 précisant les conditions de circulation et de stationnement dans l'enceinte des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1976 relative à la prise d'un arrêté réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes des territoires outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle n° 502 DG du 2 avril 1996 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes ;

Page LEXPOL



Vu l'instruction n° 497 SGAC/CAB/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre de mesures de sûreté sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 231 AC.DIR/NTAA du 15 avril 1997 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'article 35 "Interdictions diverses de l'arrêté n° 231 AC.DIR/NTAA du 15 avril 1997" est modifié comme suit :

5) d'organiser des fêtes, animations avec orchestre ou non, sauf autorisation spéciale du concessionnaire ou du directeur de l'aérodrome ;
8) d'organiser des jeux d'argent à l'intérieur de l'aéroport.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de l'aviation civile, le directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, le directeur des douanes, le directeur de la santé publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire de la Polynésie française et affiché sur l'aérodrome et transmis à la mairie de la commune de Faa'a.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1997.
Jean ARIBAUD.

**ARRETE n° 7 DAF/PERS du 12 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Christian Simonet, directeur de la protection civile.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 246 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant affectation de M. Bertrand Cassou, capitaine des sapeurs-pompiers, en qualité d'adjoint au directeur de la protection civile au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 *bis* DAF/PERS du 5 janvier 1998 portant affectation de M. Christian Simonet, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur de la protection civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Christian Simonet, directeur de la protection civile, pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par les services, les diplômes et les ampliations des arrêtés relatifs aux formations de secourisme et de sapeurs-pompiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Simonet, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Bertrand Cassou, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1998.
Jean ARIBAUD.

**Par arrêté n° 3 SG** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 janvier 1998.— Sont nommés membres du jury du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse :

*Président :*
- M. Jacques Martininque, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Au titre de représentants de l'administration :*
- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- M. Jean-Marc Therouanne, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;
- Mlle Linda Opuu, animatrice socio-éducative ;
- M. Eric Tuahine, animateur socio-éducatif.

*Au titre de représentants des organismes de formation :*
- Mme Patricia Lo Monaco, de l'Atelier polynésien interprofessionnel de formation (A.P.I. formation) ;
- Mme Martine Demuth, de l'Atelier polynésien interprofessionnel de formation (A.P.I. formation) ;
- Mme Marie-Hélène Garand, des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ;
- M. Guy Lesne, du Groupement des établissements pour la formation continue (GREFOC).

**Par arrêté n° 17 SG** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 janvier 1998.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (contrôle continu des connaissances), qui se déroulera du 12 janvier au 20 mars 1998 à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est modifiée comme suit :

Page LEXPOL



*Président :*
- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Membres :*
- Mlle Lhopital Maë, Marie-Aglaë, conseiller d'animation jeunesse ;
- M. Saint-Val Philippe, animateur sportif ;
- M. Kircher Jean-Michel, conseiller d'animation sportive ;
- M. Raoult André, animateur sportif ;
- M. Lecointre Pascal, BEES 2, plongée subaquatique ;
- M. Reiatua Didier, conseiller d'animation sportive ;
- M. Barff Gordon, BEES 2, athlétisme ;
- M. Crawford John, professeur de sport ;
- M. Reichert Pierre, professeur de sport ;
- M. Jean-Claude Duhaze, conseiller d'animation sportive.

**Par arrêté n° 14 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 janvier 1998.— Le jury du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) est composé comme suit :

- M. Michel Jeanjean, secrétaire général de la Polynésie française, *président ;*
- Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances, *membre ;*
- M. Pascal Bolot, directeur du cabinet du haut-commissaire, *membre ;*
- M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, *membre.*

# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1475 CM du 26 décembre 1997 fixant, au titre de l'année 1998, la liste des fêtes légales et jours fériés applicables aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire.**

NOR : PEL9701632AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 1998, dans les services et établissements publics du territoire, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| - Jour de l'an | : | jeudi 1er janvier |
| - Arrivée de l'Evangile | : | jeudi 5 mars |
| - Vendredi Saint | : | vendredi 10 avril |
| - Pâques | : | dimanche 12 avril |
| - Lundi de Pâques | : | lundi 13 avril |
| - Fête du travail | : | vendredi 1er mai |
| - Armistice 45 | : | vendredi 8 mai |
| - Ascension | : | jeudi 21 mai |
| - Pentecôte | : | dimanche 31 mai |
| - Lundi de Pentecôte | : | lundi 1er juin |
| - Fête de l'autonomie interne | : | lundi 29 juin |
| - Fête nationale | : | mardi 14 juillet |
| - Assomption | : | samedi 15 août |
| - Toussaint | : | dimanche 1er novembre |
| - Fête de la Victoire 1918 | : | mercredi 11 novembre |
| - Noël | : | vendredi 25 décembre |

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1997.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre absent :
*Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

NOR : DOM9701522AC

**Par arrêté n° 1337 CM du 3 décembre 1997.—** Est autorisée l'aliénation au profit de Mme Rosine Takaoahaehaetai veuve Teikiteetini, de la terre dénommée Mauahi, sise à Taiohae, Nuku Hiva, objet du procès-verbal de bornage n° 753, d'une superficie de trois mille quatre cents mètres carrés (3.400 m2).

Telle que ladite terre figure au plan parcellaire établi par le service du cadastre.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de *deux millions sept cent vingt mille* (2.720.000) *francs CFP* payable toutes formalités remplies, en soixante mensualités fixées comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| - 1re mensualité à la 59e | : | 45.330 F CFP ; |
| - 60e mensualité | : | 45.530 F CFP. |

Cette vente sera passée dans la forme administrative. Les frais de sa publication seront à la charge de l'acquéreur.

NOR : SEO9701822AC

**Par arrêté n° 1434 CM du 22 décembre 1997.—** Il est inséré après l'article 11 de l'arrêté n° 69 CM portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement", un article 11 *bis* rédigé comme suit :

Page LEXPOL



"Les services composant la direction de l'équipement assurent, conformément aux instructions du directeur, la surveillance, le contrôle et le gardiennage des dépendances du domaine, des ouvrages et des chantiers confiés à ladite direction.

En tant que de besoin, les agents de ces mêmes services peuvent être mis à la disposition du service d'assistance et de sécurité afin de participer à la surveillance des locaux et terrains domaniaux ne relevant pas de la direction de l'équipement."

*NOR : EMI9800009AC*

**Par arrêté n° 90 CM du 16 janvier 1998.**— Est autorisée la souscription de 11.044 actions émises par la S.A. Coder Marama-Nui en paiement du dividende attribué par l'assemblée générale de cette société en date du 28 juin 1997.

La dépense s'élève à 71.786.000 F CFP *(soixante et onze millions sept cent quatre-vingt-six mille francs CFP)* soit 6.500 F CFP *(six mille cinq cents francs CFP)* par action et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 26, pour :

- 71.786.000 F CFP : à l'opération (105-97) : "Participation au capital de la S.A. Coder Marama-Nui".

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées du montant de leur valeur nominale et de la prime d'émission par compensation avec le dividence global attribué aux 312.093 actions détenues par la Polynésie française d'un montant de 71.781.390 F CFP au titre de l'exercice 1996.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription afférent à l'opération.

*NOR : TTI9800026AC*

**Par arrêté n° 92 CM du 19 janvier 1998.**— Est autorisé l'arrêt du navire Maupiti Express, basé à Bora Bora, au quai de l'hôtel Marina Iti à Tahaa, pour permettre la liaison Bora Bora, Tahaa, Bora Bora pour les usagers et touristes de ces deux îles.

Aucun embarquement de passagers et de marchandises n'est autorisé sur la ligne de Tahaa, Raiatea, Tahaa, aller et retour.

L'escale de Tahaa est exclusivement réservée aux passagers du tronçon Bora Bora, Tahaa, aller et retour. Ces rotations sont prévues trois fois par semaine.

Cette desserte s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

*NOR : TTI9800027AC*

**Par arrêté n° 93 CM du 19 janvier 1998.**— Une licence d'armateur est accordée à M. Tuarai Tuteina pour l'exploitation du navire Anapa Te Tai (ex-Reva de Tahiti) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'ouest.

Les caractéristiques du navire Anapa Te Tai sont :

- date et lieu de construction : 1983 (Australie)
- type : super bonitier
- jauge brute : 22,43 tonneaux
- longueur : 14,94 mètres
- largeur : 4,28 mètres
- tirant d'eau : 1,50 mètre
- motorisation : 1 x 440 CV
- vitesse : 13 nœuds
- consommation : 80 litres de gazole/heure
- capacité de transport : 10 tonnes de fret
  15 m3 de glacières
- classification de franc bord : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les atolls desservis sont les suivants : Arutua, Apataki, Kaukura, Mataiva, Tikehau, Rangiroa et Toau.

Le navire effectue au minimum une (1) rotation hebdomadaire à destination de Arutua, Apataki et Kaukura, les autres atolls étant desservis à la demande.

L'activité portera sur le transport de marchandises et principalement sur le collectage de poissons.

L'exploitation du navire Anapa Te Tai se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toutes responsabilités en cas de déficit d'exploitation.

Les arrêtés n° 489 CM du 16 mai 1997 et n° 1335 CM du 3 décembre 1997 sont abrogés.

*NOR : TTI9800028AC*

**Par arrêté n° 94 CM du 19 janvier 1998.**— L'allocation totale est basée sur quarante-huit (48) rotations annuelles minimum sur la desserte des Tuamotu de l'ouest.

a) L'annexe 1er de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

"Colonne
1 Tuarai Tuteina
2 Anapa Te Tai
3 Arrêté n° 93 CM du 19 janvier 1998
4 4.260 litres de gazole par rotation
5 48 rotations par an
6 204.480 litres de gazole par an".

b) L'annexe 1er de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

"Colonne
1 Tuarai Tuteina
2 Anapa Te Tai
3 Arrêté n° 93 CM du 19 janvier 1998
4 42,5 litres d'huiles lubrifiantes par rotation
5 48 rotations par an
6 2.040 litres d'huiles lubrifiantes par an".

Les arrêtés n° 490 CM et n° 491 CM du 26 mai 1997 sont abrogés.

Page LEXPOL



NOR : TTI9800029AC

**Par arrêté n° 95 CM du 19 janvier 1998.**— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Degage et Cie pour l'affrètement et l'exploitation du navire Dory sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest.

Les caractéristiques du navire sont :

- nom du navire : Dory
- date et lieu de construction : 1987 en Australie
- type : collecteur de poissons
- port en lourd : 80 tonnes
- jauge brute : 78 tonneaux
- longueur : 26 mètres
- largeur : 6 mètres
- tirant d'eau : 2 mètres
- motorisation : 2 x 350 CV
- vitesse : 16 nœuds
- consommation : 140 litres/heure
- capacité de transport
  en passagers : 12
  en fret : 80 tonnes
  en frigorifique : 40 m3
- classification de franc bord : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

L'activité de desserte porte sur le transport de marchandises, de passagers et de poissons collectés aux Tuamotu.

Le navire effectuera 48 rotations annuelles minimum à destination des atolls suivants : Kaukura, Arutua, Apataki, Aratika et Toau.

Dès la mise en service du navire Dory sur la desserte citée ci-dessus, seront abrogés l'arrêté n° 615 CM du 14 juin 1996 (licence du Cobia 2) et l'article 1er de l'arrêté n° 62 CM du 17 janvier 1992 relatif aux hydrocarbures. Simultanément, les dispositions que bénéficie le navire Cobia 2 suivant les arrêtés n° 1065 CM du 5 octobre 1990 (gazole) et n° 672 CM du 4 août 1993 (huiles lubrifiantes) sont abrogées.

Le navire Cobia 2 de la S.N.C. Degage et Cie constituera un navire de réserve. Des arrêtés pris sous le timbre du ministre des transports permettront, en cas de besoin et par dérogation, la mise en service de ce navire.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

NOR : TTI9800030AC

**Par arrêté n° 96 CM du 19 janvier 1998.**— L'allocation totale est basée sur quarante-huit (48) rotations annuelles minimum sur la desserte des Tuamotu de l'ouest.

a) L'annexe 1er de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

"Colonne
1 S.N.C. Degage et Cie
2 Dory
3 Arrêté n° 95 CM du 19 janvier 1998
4 7.500 litres de gazole par rotation
5 48 rotations par an
6 360.000 litres de gazole par an".

b) L'annexe 1er de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

"Colonne
1 S.N.C. Degage et Cie
2 Dory
3 Arrêté n° 95 CM du 19 janvier 1998
4 25 litres d'huiles lubrifiantes par rotation
5 48 rotations par an
6 1.200 litres d'huiles lubrifiantes par an".

Dès la mise en service du navire Dory par la S.N.C. Degage et Cie, les dispositions que bénéficie ce même navire exploité par la S.N.C. Agnieray et Cie, figurant dans les arrêtés n° 1065 CM du 15 octobre 1990 (gazole) et n° 672 CM du 4 août 1993 (huiles lubrifiantes) sont annulées.

NOR : TTI9800031AC

**Par arrêté n° 97 CM du 19 janvier 1998.**— L'article 2 de l'arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2, en remplacement du navire Dory, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'ouest, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Les principales caractéristiques de ce navire sont les suivantes :

- nom du navire : Dory 2 (ex-Te Koumaru)
- date et lieu de construction : 1973 en Norgève
- type : monocoque acier
- port en lourd : 500 tonnes
- jauge brute : 358 tonneaux
- longueur : 48,10 mètres
- largeur : 9 mètres
- tirant d'eau : 3,92 mètres
- motorisation : 1 x 1.000 CV
- vitesse : 11 nœuds
- consommation : 200 litres/heure
- capacité de transport
  en passagers : 12 (cabine)
  en fret : 350 tonnes (cale et pont)
  en frigorifique : 50 m3
- classification de franc bord : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires."

L'article 5.2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"2- Le capital de la S.N.C. Agnieray et Cie devra être de l'ordre de 10 % du montant de l'investissement, soit au minimum 10 millions de francs CFP".

Le reste sans changement.

NOR : TTI9800032AC

**Par arrêté n° 98 CM du 19 janvier 1998.**— L'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Page LEXPOL



"Les atolls desservis en passagers, fret et collectage de poissons sont : Raraka, Katiu, Makemo et Faaite à raison d'une rotation hebdomadaire.

Il en est de même des atolls de :
- Tuanake à raison d'une rotation toutes les deux semaines ;
- Motutunga, Hiti, Marutea Nord, Taenga et Tahanea à la demande".

Les arrêtés n° 1111 CM du 16 octobre 1996 et n° 1244 CM du 19 novembre 1996 sont abrogés.

NOR : TTI9800033AC

**Par arrêté n° 99 CM du 19 janvier 1998.**— L'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société d'entreprise des transports maritimes pour l'exploitation du navire Auuranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaite, Haraiki, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiru, Raroia, Ravahere, Reka Reka, Reitoru, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud et Tuanake".

*Lire :* "Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaite, Haraiki, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiru, Raroia, Ravahere, Reka Reka, Reitoru, Taenga, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud et Tuanake, Tahanea à la demande".

NOR : TTI9800034AC

**Par arrêté n° 100 CM du 19 janvier 1998.**— L'article 3 de l'arrêté n° 616 CM du 14 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de navigation Tuamotu-Marquises pour l'exploitation du navire Tamarii Tuamotu sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et Marquises est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* "Tuamotu Est : Tatakoto, Pukarua et Reao".
*Lire :* "Tuamotu Est : Tatakoto".

Le reste sans changement.

NOR : SCE9800024AC

**Par arrêté n° 103 CM du 19 janvier 1998.**— Les importations de pommes de terre relevant de la codification douanière 07.01.90.00, de toutes origines et provenances, sont autorisées sous le couvert d'une licence d'importation sans limitation de quantité à compter du 25 janvier 1998.

En fonction des campagnes saisonnières de la pomme de terre locale, la "Conférence consutative" instituée par la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 peut proposer au ministre chargé du commerce extérieur le contingentement des importations en vue d'assurer un bon écoulement de la production locale.

La répartition des quotas ouverts en application des dispositions ci-dessus entre les importateurs-commerçants patentés est effectuée par le service du commerce extérieur.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

L'arrêté n° 24 CM du 13 janvier 1997 relatif à la réouverture des importations de pommes de terre est abrogé.

NOR : DOM9800054AC

**Par arrêté n° 104 CM du 19 janvier 1998.**— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française du terrain cadastré commune de Punaauia section AH n° 197 d'une superficie de 9.425 m2 appartenant à la commune de Punaauia.

Le montant de cette acquisition est fixé à la somme de *cent cinquante millions de francs CFP* (150.000.000 F CFP).

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, opération 4-97.

NOR : AFS9800106AC

**Par arrêté n° 106 CM du 21 janvier 1998.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-97 CG.RST approuvant l'avenant à la convention n° 95-1179 du 31 juillet 1995 définissant les rapports de la Caisse de prévoyance sociale et les services médicaux et hospitaliers relevant de la direction de la santé.

Le Président du gouvernement est autorisé à signer cet avenant pour la Polynésie française.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**Par arrêté n° 21 PR du 19 janvier 1998.**— Il est mis fin aux fonctions de Mme Sylvie Gelin Calixte, en qualité de conseiller technique du ministère de l'environnement, à compter du 19 décembre 1997.

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**Par arrêté n° 23 PR du 19 janvier 1998.**— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Beaumont Etienne, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 décembre 1996 ;
- M. Bellaiche Thierry, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 mars 1997 ;
- M. Chansin René, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 22 mai 1997 ;
- M. Chevallier Jean-Pierre, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 17 février 1997 ;
- M. Da Col Marc, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 mai 1997 ;
- Mme Dessard Marie-Paule épouse De Barthez, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 avril 1997 ;
- M. Didiergeorge Patrick, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 22 mai 1997 ;
- Mme Duchateau Christine épouse Galtier, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 mai 1997 ;
- M. Fournier Alain, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 7 août 1997 ;

Page LEXPOL



- Mlle Lecordier Nathalie, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 février 1997 ;
- Mme Lefrançois Dominique épouse Eyrolle, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 juin 1997 ;
- M. Legoanvic Christophe, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 mai 1997 ;
- M. Nguyen Hoan Vu, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 février 1997 ;
- M. Oudart François, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 avril 1997 ;
- M. Roullet Jean-Claude, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 7 avril 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 26 PR du 19 janvier 1998.**— L'agent de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Liao Toiroro Moea, infirmier de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 13 juin 1997.

Un arrêté individuel précisera les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 336 MFR du 22 janvier 1998.**— Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 727 MFR du 26 février 1992 sont modifiés comme suit :

1) *Au lieu de :* Hélène Taiarui ;
*Lire :* Juanita Vehiatua épouse Tetahiotupa, inspectrice adjointe d'hygiène, titulaire.

2) *Au lieu de :* Juanita Vehiatua ;
*Lire :* Utia Fortune, inspecteur adjoint d'hygiène, suppléant.

L'article 3 de l'arrêté n° 727 MEF du 26 février 1992 est modifié comme suit :

Mme Juanita Vehiatua devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions le montant du cautionnement fixé à 54.545 F CFP *(cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP)* ou 3.000 FF *(trois mille francs français)* ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

## MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

**ARRETE n° 30 PR du 19 janvier 1998 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant la commune de Uturoa.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur présentation du rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 PR du 21 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Uturoa ;

Vu l'avis de la commission locale d'aménagement en date du 7 octobre 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 34-97 du 13 octobre 1997 adoptant le principe des mesures de sauvegarde sur l'ensemble du territoire de la commune de Uturoa,

Arrête :

Article 1er.— Des mesures de sauvegarde sont mises en place sur l'ensemble du territoire de la commune de Uturoa pour toute demande de travaux immobiliers, dans le cadre de la procédure de révision du plan général d'aménagement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement peut, après accord de la commune, surseoir à statuer sur toute demande de travaux immobiliers qui pourrait compromettre l'exécution du plan d'aménagement ou qui pourrait rendre plus onéreuse sa réalisation.

Art. 3.— Ces mesures de sauvegarde son applicables dès publicité du présent arrêté par annonce dans les journaux lovaux, à la radio, à la télévision et par voie d'affichage en mairie.

Art. 4.— Les modalités d'application des mesures de sauvegarde sont celles définies par le livre I, titre I, chapitre 2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,*
*de l'aménagement du territoire*
*et des terres domaniales,*
*de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

Page LEXPOL



## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE, DE L'ARTISANAT ET DE L'ENERGIE

**Par arrêté n° 1195 PR du 31 décembre 1997.**— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

| Dénomination de l'entreprise ou de l'association | N° R.C. | N° Tahiti | Montant de l'aide accordée (en F CFP) |
|---|---|---|---|
| Nacres et féeries de Tahiti | 5768 B | 357269 | 200.000 |

Ces aides dont le montant s'élève à *deux cent mille francs CFP* (200.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

## MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

**ARRETE n° 326 MSO du 21 janvier 1998 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 5 juin 1996 portant nomination de M. Richard Berteil aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 17 juin 1996 portant nomination de Mme Irmine Tehei aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 30 septembre 1996 portant nomination de Mme Mireille Garnier aux fonctions de conseiller technique chargé de la famille auprès du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Berteil, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille, à l'effet de signer au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1-1 tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et organismes privés ;
1-2 les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Berteil, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du cabinet :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Richard Berteil, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille, reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Berteil, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à Mme Mireille Garnier, conseiller technique auprès du ministre de la solidarité et de la famille.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Berteil, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille, et de Mme Mireille Garnier, conseiller technique auprès du ministre de la solidarité et de la famille, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à Mme Irmine Tehei, chef de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 4499 MSO du 14 août 1996 sont abrogées.

Art. 6.— Le directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1998.
Béatrice VERNAUDON.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

**Par arrêté n° 325 MAG du 20 janvier 1998.**— Il est accordé au navire-usine "Mauitahi" un agrément afin d'exporter du poisson sous forme de filets congelés à destination de la Communauté européenne dans les conditions édictées par l'arrêté n° 719 CM du 10 juillet 1996.

Le "Mauitahi" reçoit le numéro d'agrément 1.004 PF.

Page LEXPOL



## MINISTERE DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 319 MTR du 20 janvier 1998.**— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à M. Guy Sanquer, S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires, pour l'exploitation du navire Vai Aito sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, le navire Vai Aito est autorisé à desservir l'atoll de Makatea pour y déposer le groupe électrogène destiné à la commune de Makatea, lors de son voyage n° 2-98 du 17 janvier 1998.

# ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE FAA'A

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 20-97 du 21 novembre 1997 fixant le tarif des redevances pour concession d'eau dans la commune de Faa'a.**

Le conseil municipal de la commune de Faa'a,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et notamment son titre III, chapitre II, relatif au régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les prévisions d'inscription budgétaire, exercice 1997 ;

Dans sa séance du 21 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1998, la base de redevance sur la consommation d'eau dans la commune de Faa'a est fixée forfaitairement à :

| Catégorie | Type | N° | S/N° | Désignation | Nouveau forfait |
|---|---|---|---|---|---|
| A | Maison d'habitation | 1° | - | Par concession avec branchement d'eau | 10.000 F |
| | | 2° | - | Par concession avec branchement d'eau pour maison équipée d'une piscine | 50.000 F |
| B | Hôtel | 1° | a | Par chambre avec salle d'eau | 9.000 F |
| | | | b | Par chambre simple (sans salle d'eau) | 4.500 F |
| | Immeuble | 2° | - | Par chambre, par appartement, par studio aménagé dans un grand ensemble | 13.000 F |
| | Atelier | 3° | - | | 34.000 F |
| | Commerces et industries | 4° | a | Charcuterie, cabinets médicaux, crèmeries, débits de boissons, dentistes, magasins (sans licence), snack-bar, pâtisserie et photographe, pharmacie, vente de vêtements, savonnerie, coiffeur, forgeron, salle de spectacle, salon de coiffure, bureau, ateliers divers, T.S.F., garage, agence, auto-banque, station d'essence sans garage | 46.000 F |
| | | | b | Restaurant avec licence, café-restaurant, restaurant simple, magasin (avec licence), station d'essence avec garage, plate-forme de nettoyage, poissonnerie, boulangerie, élevage, divers, plantations diverses, bars-restaurants, entrepôts, commerce, industrie ou restaurant disposant d'une piscine | 68.000 F |
| | | | c | Vente de "mitihue" ou de produits locaux | 20.000 F |
| | Autres établissements, forfait minimum et surplus au compteur | 5° | a | Supermarché et grands magasins au-dessus de 200 m2 avec frigorifiques, forfait minimum de 4.000 m3 | 230.000 F |
| | | | b | Cliniques privées, forfait minimum de 4.000 m3 | 230.000 F |
| | | | c | Frigorifiques, forfait minimum de 4.000 m3 | 230.000 F |
| | | | d | Compagnies pétrolières, forfait minimum de 4.000 m3 | 230.000 F |
| | | | e | Usines à glace et blanchisserie, forfait minimum de 1.200 m3 | 69.000 F |
| | | | f | Usines d'eau gazeuse, forfait minimum de 100.000 m3 | 5.750.000 F |
| | | | g | Brasserie, forfait minimum de 100.000 m3 | 5.750.000 F |
| | | | h | Gendarmerie nationale, forfait minimum de 40.000 m3 | 2.300.000 F |
| | | | i | S.C.A.N./Aéroport militaire, forfait minimum de 150.000 m3 | 8.625.000 F |
| | | | j | Centre pénitentiaire, forfait minimum de 100.000 m3 | 5.750.000 F |
| | | | k | Parcs à poissons et bassins d'eau, forfait minimum de 1.200 m3 | 69.000 F |
| | | | l | Hôtel Beachcomber, forfait minimum de 24.000 m3 | 1.380.000 F |

Art. 2.— Un tarif de 57,50 F CFP le mètre cube est appliqué aux quantités d'eau énumérées ci-dessus, le produit en résultant étant arrondi à la centaine de francs la plus proche.

Page LEXPOL



Art. 3.— Pour tous les usagers de la catégorie B, n° 5, le forfait de consommation indiqué sert de base à la tarification prévue à l'article 2 ci-dessus. Pour toute consommation supérieure au forfait indiqué, un compteur pourra à la demande du contribuable ou de la municipalité être installé et servir de référence au calcul de la redevance à percevoir.

Art. 4.— L'alimentation en eau potable par branchement secondaire doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de Faa'a. Toute infraction sera passible de la double taxe.

Art. 5.— La présente délibération qui abroge toute disposition antérieure est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a, le 21 novembre 1997.
*Le conseiller-maire,*
Oscar TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 13 janvier 1998.
*Le haut-commissaire,*
Par délégation :
*Le chef de subdivision,*
Michel MOSIMANN.

## COMMUNE DE ARUE

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 97-95 du 16 décembre 1997 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.**

Le conseil municipal de la commune de Arue,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la délibération n° 89-99 du 29 novembre 1989 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue ;

Considérant la nécessité de revaloriser à nouveau ces tarifs qui n'ont pas subi d'augmentation depuis 1989 cependant que l'indice du coût de la vie n'a cessé d'évoluer ;

Considérant les coûts importants de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets verts et du déficit de fonctionnement qui en résulte ;

Après en avoir délibéré ;

En sa séance du 19 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1998, les montants de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères sont fixés comme suit :

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 16 décembre 1997.
*Le maire,*
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 19 janvier 1998.
*Le haut-commissaire,*
Par délégation :
*Le chef de subdivision,*
Michel MOSIMANN.

ANNEXE
à la délibération n° 97-95 du 16 décembre 1997

| Désignation | Montants 1990 par an | Montants 1997 par an | Montants 1998 par an |
|---|---|---|---|
| *Catégorie A :*<br>Maisons ou immeubles à usage d'habitation (rez-de-chaussée ou étage) | 5.100 | 7.500 | 9.600 |
| *Catégorie B :*<br>Immeubles à usage industriel ou commercial | 27.000 | 30.000 | 30.000 |
| *Catégorie C :*<br>Restaurants, cafés, bars de tous genres | 54.000 | 60.000 | 60.000 |
| *Catégorie D :*<br>Hôtel et garnis, applicables par trois chambres ou fraction de trois chambres | 6.750 | 9.000 | 9.000 |
| *Catégorie E :*<br>Hôtels comprenant un restaurant : cumul des redevances prévues aux catégories C et D du présent article | P.M. | | |
| *Catégorie F :*<br>Immeubles divisés en appartements ou chambres, applicables par appartement et par trois chambres ou portion de trois chambres | | | |
| a) appartement | 6.750 | 7.500 | 9.600 |
| b) chambre | 2.250 | 2.500 | 3.200 |

Page LEXPOL



# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**AVIS du Conseil d'Etat n° 189271 du 17 décembre 1997 relatif à l'article 27 de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française en date du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.**

Le Conseil d'Etat,

Sur le rapport de la dixième sous-section de la section du contentieux,

Vu, enregistré le 25 juillet 1997, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 11 juillet 1997 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation de l'article 27 de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française en date du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question de savoir si la détermination des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la réglementation territoriale en matière de protection de végétaux et l'attribution à ces agents des pouvoirs de procéder à des saisies relèvent de la compétence de l'Etat ou du territoire ;

. . . . . .

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et promulguée par l'arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1219 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :
- le rapport de M. Gounin, auditeur ;
- les conclusions de M. Combrexelle, commissaire du gouvernement,

Rend l'avis suivant :

Aux termes de l'article 3 de la loi statutaire du 6 septembre 1984 applicable à la date de la délibération n° 96-43 AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 29 février 1996 : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes : ... 13° ... procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs".

Pour l'application de cette règle, des dispositions déterminant les agents habilités à rechercher et à constater des infractions à une réglementation territoriale pénalement sanctionnée et les autorisant à procéder à des saisies ressortissent à la procédure pénale.

Par suite une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française qui entendrait édicter des règles ayant un tel objet méconnaîtrait la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au Président du gouvernement de la Polynésie française et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 3 décembre 1997 où siégeaient : M. Labetoulle, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Costa, M. Pinet, présidents de sous-section ; M. Latournerie, M. Chabanol, M. Daël, M. Biancarelli, conseillers d'Etat ; M. Pêcheur, maître des requêtes, et M. Gounin, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 17 décembre 1997.

*Le président,*
M. Labetoulle.

*L'auditeur-rapporteur,*
M. Gounin.

*Le secrétaire,*
Mme Coste.

Page LEXPOL



# ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 29 janvier au 11 février 1998 inclus)

| PAYS | DEVISES | Cours en francs Pacifique |
|---|---|---|
| Belgique | 1 franc belge | 2,95 |
| Suisse | 1 franc suisse | 75,04 |
| Italie | 100 lires | 6,17 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1 dollar | 109,12 |
| Australie | 1 dollar | 73,02 |
| Nouvelle-Zélande | 1 dollar | 64,07 |
| Canada | 1 dollar canadien | 75,33 |
| Hong Kong | 1 dollar | 14,08 |
| Singapour | 1 dollar | 62,30 |
| Fidji | 1 dollar | 57,17 |
| Allemagne | 1 deutsche mark | 60,90 |
| Pays-Bas | 1 florin | 54,04 |
| Suède | 1 couronne suédoise | 13,77 |
| Norvège | 1 couronne norvégienne | 14,66 |
| Danemark | 1 couronne danoise | 15,98 |
| Autriche | 1 schilling | 8,68 |
| Espagne | 1 peseta | 0,71 |
| Portugal | 1 escudo | 0,59 |
| Japon | 100 yens | 86,28 |
| Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 181,06 |
| Ecu européen | 1 Ecu | 120,06 |

### AVIS AUX IMPORTATEURS N° 9 D

*Objet* : Régime de la T.V.A.
*Référence* : Avis aux importateurs n° 137 MFR/D du 2 septembre 1997.

Mmes et MM. les importateurs sont informés que les dispositions de l'avis aux importateurs en référence relatif aux énonciations des déclarations en douane sont abrogées.

Les mentions particulières à porter sur les déclarations en douane liées à l'instauration de la T.V.A. sont indiquées dans l'arrêté n° 1512 CM du 29 décembre 1997 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2 du 8 janvier 1998.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1998.
*Le directeur régional,*
Jean-François BEAUFRERE.

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1997

*Travaux autorisés le 8 décembre 1997*

N° 97-816-3 MP/AU, commune de Papara, dans l'enceinte de l'école primaire de Taharuu, 1 bâtiment de 4 salles de classes.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1997

*Travaux autorisés le 5 décembre 1997*

N° 97-1295-2, M. Stéphane Chin Loy, lot 10 H-1 du lot 10 H de la terre Tiahura à Haapiti, 6 maisons d'habitation ;

N° 97-1379-1, M. Tauraa Uaua, parcelle de la terre Poheharu à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1437-1, M. et Mme Tony et Muriel Oliver, lot 5 du lotissement "Village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1441-1, M. Luc Oito, lot 1 dépendant de la terre Vaipua lot 3 à Afareaitu, quartier Patae, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 décembre 1997*

N° 97-1460-1, M. et Mme Henri Jean Ravatua, lot 3 détaché de la terre Tepuaraau, Afareaitu, Haumi, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1476-1, M. et Mme Georges/Julie Reveille, parcelle 1B de la terre Teharoto à Teavaro, motu Temae, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1997*

N° 97-1052-1, Mlle Gislaine Boussard, parcelle du lot B n° 1 de la terre Tuaiva à Haapiti, Varari, modification des matériaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 97-1505-1, Mme Naumi Tekehu épouse Aroita, partie de la parcelle 5 de la terre Ahuahuanae à Haapiti, P.K. 17,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

### AVIS OFFICIEL N° L/97-30 MLA.AU du 21 janvier 1998

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. J.-F. Govaere, mandataire de la S.C.I. "Hoe", d'une demande d'autorisation de lotir en 8 lots sur une partie de la parcelle cadastrée n° 3, section EX, sise à Moorea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

### AVIS OFFICIEL N° L/97-31 MLA.AU du 21 janvier 1998

Le service de l'urbanisme a été saisi par le directeur général de la Sétil d'une demande d'autorisation de lotir en 11 lots sur la parcelle cadastrée n° 258, section BC, sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Page LEXPOL



# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Société à responsabilité limitée**
**Dénommée "E.U.R.L. Rangi Rent a Car"**
**Au capital de 1.000.000 F CFP**
**Siège social : Avatoru "Rangiroa - Polynésie française"**
**R.C. et n° de Tahiti : en cours d'immatricuation**

*AVIS DE CONSTITUTION*

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 2 janvier 1998 à Papeete, enregistrement en cours, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination :* "E.U.R.L. Rangi Rent a Car".
*Forme :* Société à responsabilité limitée.
*Capital :* 1.000.000 F CFP divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.
*Siège social :* Avatoru "Rangiroa Tuamotu - Polynésie française".
*Objet :* Cette société a pour objet, dans la Polynésie française et dans tous autres pays :
- toutes activités en rapport avec le transport de personnes, la promotion du tourisme ;
- la création, la location de tous véhicules terrestres ou marins, la gérance et l'exploitation directe ou indirecte des activités ayant rapport avec le transport en faveur du tourisme, tels que : le taxi, les randonnées en jeep 4 x 4.

*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.
*Apport en numéraires :* 1.000.000 F CFP.
*Gérance :* M. Metivet Marcel, commerçant, demeurant "Avatoru", B.P. 95, Rangiroa, Tuamotu, Polynésie française.
*Immatriculation au registre du commerce des sociétés :* La société sera immatriculée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, conformément à la loi.

*Pour avis et mention :*
Le gérant.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEMARU Oscar |
| Vice-présidente | : | MARUOI Doris |
| Secrétaire | : | WINCHESTER Félix |
| Trésorière | : | SKRZYPCZYNSKI Térésa |
| Membre | : | FERTE Léontine |
| Délégué à la fédération | : | MARCILLAC Georges |
| Délégué au conseil de l'école | : | TAAVIRI Laïza<br>TERIIRERE Charly<br>PETERS Norbert |

### ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEVAATUA Taaroa |
| Vice-présidents | : | FLORES Sablan<br>TETARONIA Teuratuao |
| Secrétaire | : | TEIPOARII Marcel |
| Secrétaire adjointe | : | VARUATUA Teapuarii |
| Trésorier | : | TETUAMANUHIRI Arthur |
| Trésorier adjoint | : | LUISEN Emile |

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIAMA'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | METUA Chantal |
| Vice-présidente | : | MARTIN Karen |
| Secrétaire | : | ALLAIN Jean-Maurice |
| Secrétaire adjointe | : | EBB Ghislaine |
| Trésorière | : | BROTHERSON Vanina |
| Trésorière adjointe | : | TEHEURA Karine |
| Commissaires aux comptes | : | HIRA Marie<br>TETUAMANUHIRI Mélanie |

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIAMA'O MATERNELLE

*Dissolution d'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 1997, il a été décidé de dissoudre la coopérative à l'unaminité.

### SYNDICAT DES DOCKERS INDEPENDANTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | HURIA Paul |
| Vice-président | : | TEIPOARII Moïse |
| Secrétaire | : | TEARIKI Peter |
| Secrétaire adjoint | : | BARFF Louis |
| Trésorier | : | TAMATA Maurice |
| Trésorier adjoint | : | ARAI Célédoine |
| Assesseurs | : | TAURAATUA Temakeu<br>RAVATUA Titi |
| Conseiller technique | : | CHING Charlye |

### ASSOCIATION TE FETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | GAUNAND Philippe |
| Secrétaire | : | TEHEI Vaihere |
| Trésorière | : | DUPONT Marie |

Page LEXPOL



## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TARAVAO (OHI TEITEI)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | GUEHO Alain |
| Vice-président | : | CELSAN Christian |
| Secrétaire | : | LARSOS Valérie |
| secrétaire adjointe | : | CROISIE Liliane |
| Trésorier | : | MAOPI Joël |
| Trésorière adjointe | : | LUCAS Béatrice |

## RUPE RUPE CLUB PRIVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 1998)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | SHAN Tinethen |
| Vice-président | : | POURU Charles |
| Secrétaire | : | TAUTU Nui |
| Trésorière | : | TINIRAU Kapuroro |

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TIMIONA Vatiti |
| Vice-président | : | YUNE Maurice |
| Secrétaire | : | PALOS Nerva |
| Secrétaire adjointe | : | PUHETINI Anne-Marie |
| Trésorier | : | LI Gérard |
| Trésorière adjointe | : | LAILLE Mathilda |

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE TEHENUAKURA MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TUIHO Françoise |
| Secrétaire | : | TAUTU-TIXIER Armelle |
| Secrétaire adjointe | : | TAEAE Verokura |
| Trésorière | : | BRODIEN Kathy |
| Trésorière adjointe | : | TETUAHITI Linda |
| Membres | : | ROA Célina |
| | | TUAHINE Mareta |
| Membre honoraire | : | FOSTER Tefakahira |

## COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.J.A. DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEMARII Lunick |
| Vice-président | : | ROI Albert |
| Secrétaire | : | ROURA David |
| Secrétaire adjointe | : | PANI Tetua |
| Trésorier | : | MALATESTE Antonio |
| Trésorier adjoint | : | FANIU Eric |

## ASSOCIATION SPORTIVE ROTUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MAI Ninirei |
| Secrétaire | : | MAI Norine |
| Trésorier | : | CHONG Marc |

## AUTOMOBILE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juillet 1996)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | DE MAYER Henri |
| Président | : | HEISSLER Raymond |
| Secrétaire | : | GUINAMARD Jacques |
| Trésorier | : | MARTINELLI Christian |

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | CORNU Véronique |
| Secrétaire | : | TEIPOARII Anita |
| Trésorière | : | LUCAS Béatrice |
| Assesseurs | : | LUCAS Clariza |
| | | FLORES Delphine |

## HOTU NO TE MOANA TAMARII APEHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1998)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | FAUA Ahuura |
| Présidente | : | TAHITO Virginie |
| Vice-président | : | PAAEHO Joël |
| Secrétaire | : | VAHIMARAE Matea |
| Secrétaire | : | TEMARIIAUMA Haamoura |
| Trésorier | : | TATARATA Henri |
| Trésorier adjoint | : | FIRUU Lucien |
| Assesseurs | : | VANAURA Maru |
| | | TATARATA Solange |
| Membres | : | TATARATA Maxime |
| | | TAHITO Joseph |
| | | TATARATA Irina |
| | | TATARATA Henri (fils) |

## TE HUTU O TEHUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | POHUE Sylvain |
| Vice-président | : | DUHAL Christian |
| Secrétaire | : | LE HOUEROU Claudie |
| Secrétaire adjointe | : | BARSINAS Séraphine |
| Trésorier | : | MAS Jean Louis |
| Trésorier adjoint | : | TAHIAIPUOHO Clovis |

## ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU QUARTIER POTHIER-TEISSIER

*Dissolution d'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1997, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

Page LEXPOL



## COMITE DE LA LANGUE MARQUISIENNE "O OKO NUI" DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | HOKAUPOKO Etienne |
| Vice-présidente | : | HOUY Ida |
| Secrétaire | : | KAIHA Joseph |
| Secrétaire adjoint | : | SICOT Michel |
| Trésorière | : | HATUUKU Juliette |
| Trésorier adjoint | : | TEREINO Tony |
| Assesseur | : | HOKAUPOKO Yvonne |

## ASSOCIATION SPORTIVE NUKU A HOE

*Modification de statuts*
(19 décembre 1997)

L'association a pour buts :

1) de développer la pratique du sport dans les îles (particulièrement dans les archipels éloignés comme les Marquises) ;
2) la création de différentes sections et d'organiser des compétitions inter-clubs, inter-sections et inter-îles qui permettront aux adhérents(es) de tout âge de se rencontrer, de se stimuler ;
3) de prévoir des déplacements sur Tahiti afin de participer aux sélections de différents championnats qui sont organisés pratiquement chaque année ;
4) d'entretenir tous rapports avec :
   a) les associations, clubs, sections, ligues, fédérations ;
   b) les constructeurs de pirogues de la région Pacifique ;
   c) les pouvoirs publics ;
   d) les sponsors.

## LE JOKER
**Anciennement POEMA CLUB**

*Modification de statuts*
(19 décembre 1997)

Le siège social du club est situé rue Albert-Leboucher, immeuble Bazar, B.P. 4558, Papeete.

## ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT POTHIER-TESSIER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Présidents d'honneur | : | LO AYOU Jacques |
| | | POTHIER Charles |
| Président | : | FOUCAUD Robert |
| Vice-président | : | LARSON François |
| Secrétaire | : | KAVERA Pauline |
| Secrétaire adjoint | : | BUTSCHER Temata'i |
| Trésorier | : | BROTHERSON Wilson |
| Trésorier adjoint | : | MASSOUTIER Marc |

## ASSOCIATION TE POOTU NUI

*Dissolution d'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1997, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

## CLUB TENNIS RAUTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 1998)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEHEI Néfi |
| Vice-président | : | TEURU Germain |
| Secrétaire | : | HOATA Franklin |
| Secrétaire adjoint | : | SMITH Denis |
| Trésorier | : | POTIRON Jean-Claude |
| Trésorier adjoint | : | THENOT Joseph |
| Commissaires aux comptes | : | CHANGUY Roger |
| | | VAIANUI Christiane |
| Membres | : | WHITE Ethel |
| | | FAATAUIRA Patrice |

## ASSOCIATION O'CLOCK

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 1998)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LEFEVRE Brian |
| Vice-présidente | : | CHAVES Tevaite |
| Secrétaire | : | ROCQUET Charlotte |
| Secrétaire adjointe | : | REIATUA Tehina |
| Trésorier | : | VAIRAAROA Manutea |
| Trésorière adjointe | : | GARBUTT Sérah |

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU SACRE-CŒUR DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TIARE Georges |
| Vice-président | : | METUA Pierrot |
| Secrétaire | : | MARTY Yves |
| Secrétaire adjoint | : | LUCAS Jhoane |
| Trésorière | : | GERBIER Hina |
| Trésorier adjoint | : | CAMILLOS Angélo |
| Commissaires aux comptes | : | BROTHERSON Peterson |
| | | HEITAA Gérard |

## AERO-CLUB DE L'UNION TAHITIENNE AERONAUTIQUE (AERO-CLUB U.T.A.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 1998)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | LAMIROTE Michel |
| Président | : | BEGOUIN Jean-Olivier |
| Secrétaire | : | POIRIER Michel |
| Trésorier | : | OESLICK Roland |

## COOPERATIVE SCOLAIRE DES ECOLES DE OMOA ET HANAVAVE

*Modifications statutaires*

La COOPERATIVE SCOLAIRE DES ECOLES DE OMOA ET HANAVAVE anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE OMOA

Page LEXPOL



RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | KAMIA Léonie |
| Vice-présidente | : | GILMORE Christine |
| Secrétaire | : | MOREAU Laurent |
| Secrétaire adjoint | : | COULON Joël |
| Trésorier | : | MOSE Louis |
| Trésorière adjointe | : | BOUYER Jeanne-d'Arc |

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAVAVE (MARQUISES)

*Dissolution d'association*

L'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1997 a procédé à la dissolution de la coopérative.

## A.S. PIROGUIERS DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 1997)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | DOOM Roger |
| Président | : | HAMBLIN Georges |
| Vice-président | : | DOOM Tumoana |
| Secrétaire | : | TARIHAA Edouard |
| Secrétaire adjoint | : | TETAURA Nono |
| Trésorier | : | MARURAI Rahuri |
| Trésorier adjoint | : | MATARERE Marcel |
| Assesseurs | : | HEIMANU Firmin |
| | | TUTAVAE Julien |

## ASSOCIATION TE HIA O TE HUAA KUI

*(Récépissé n° 42-98 DRCL du 20 janvier 1998)*

Extraits de statuts

L'association "Te Hia O Te Huaa Kui", fondée le 7 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'être une association de réflexion, de propositions, d'organisations, de représentations et d'actions en faveur de l'avenir de la société marquisienne, en priorité les plus démunis.

Elle peut également se livrer à la mise en place d'actions favorisant l'organisation de toutes activités occupationnelles de proximité à caractère culturel, éducatif et autres telles que soirée de cinéma, arbre de Noël, repas d'amitié, kermesse,etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa, îles Marquises.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | KAIMUKO Marie Victoire |
| Présidente | : | NAPUAUHI Eugénie |
| Vice-présidentes | : | SCALLAMERA Célestine |
| | | CHIMIN Solange |
| | | SHAN Odette |
| Secrétaire | : | TEISSIER Antonina |
| Secrétaire adjointe | : | KAIMUKO Bernadette |
| Trésorière | : | KAIMUKO Léontine |
| Trésorière adjointe | : | KAIMUKO Marie-Antoinette |
| Assesseurs | : | ROHI Marie-Louise |
| | | OTOMIMI Simone |

## ASSOCIATION DES PSYCHOMOTRICIENS DE POLYNESIE FRANÇAISE (A.P.P.F.)

*(Récépissé n° 793-97 DRCL du 21 janvier 1998)*

Extraits de statuts

L'association dite Association des Psychomotriciens de Polynésie française (A.P.P.F.), fondée le 7 novembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : toute action se rapportant à l'animation, l'information et la formation en psychomotricité.

Son siège social est à l'adresse de la présidente : quartier Hugon, route du Belvédère, Pirae, Tahiti ; adresse postale : B.P. 13312, Punaauia, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MISSOTTE-WAUTHY Claire |
| Vice-présidente | : | JOUFOQUES Joëlle |
| Secrétaire | : | SELLINCOURT Cécile |
| Trésorière | : | STRAUSS Dominique |

## TAMARII TURU HUIRAATIRA

*(Récépissé n° 64-98 D/DRCL du 21 janvier 1998)*

Extraits de statuts

L'association "Tamarii Turu Huiraatira", fondée le 19 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rassembler tous les jeunes du quartier et de mettre en place des activités à caractère social, sportif, d'utilité publique, de formation professionnelle et autres.

Elle a son siège social à Haapiti, derrière la mairie annexe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEVERO Mylton |
| Secrétaire | : | NEHEMIA Ulisse |
| Trésorier | : | TERIITEHAU Nelson |
| Contrôleur | : | TERIITEHAU André |
| Conseiller technique | : | TEHIHIRA Alphonse |

## SERVICE INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL DE POLYNESIE FRANÇAISE (SIMTRA)

*(Récépissé n° 10-98 DRCL du 7 janvier 1998)*

Extraits de statuts

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué le 27 octobre 1997, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le nom de : "Service Interentreprises de Médecine du Travail de Polynésie française (SIMTRA)".

L'association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service médical interentreprises en vue de l'application de la médecine du travail au personnel des établissements de son ressort géographique et professionnel. Ce service doit être agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Page LEXPOL



Conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

Le siège de l'association est fixé au siège du conseil des employeurs de Polynésie française à Papeete, immeuble Fara, rue Edouard-Ahnne. Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TRAMINI Georges |
| Vice-président | : | YAU Gilles |
| Secrétaire | : | PASQUIER Astrid |
| Trésorier | : | VIARIS de LESEGNO Hubert |

## ASSOCIATION PRINCE HINOI CENTER

*(Récépissé n° 80-98 D/DRCL du 23 janvier 1998)*

Extraits de statuts

"L'A.S. Prince Hinoi Center", fondée le 20 janvier 1998, a pour objet de promouvoir les sports et loisirs des employés du centre commercial Prince-Hinoi Center, regroupant les sociétés PHC, PHS et ITEM.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à l'Avenue du Prince-Hinoi, immeuble Fanao, B.P. 1613, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | WEIS Nicolas |
| Vice-présidents | : | OBERLI Martial |
| | | DELORD Hubert |
| Secrétaire | : | FAATAU Yann |
| Secrétaire adjoint | : | CHUNG Stéphane |
| Trésorière | : | JOUBERT Geneviève |

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MUAY THAI DE PAPEETE

*(Récépissé n° 1891-97 DRCL du 20 janvier 1998)*

Extraits de statuts

"L'A.S. Tamarii Muay Thai de Papeete", fondée en 1997, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports de combat.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete, complexe sportif Willy Bambridge.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | DARROUZES Serge |
| Secrétaire | : | DARROUZES Diana |
| Trésorier | : | DARROUSES Roland |

## DISTRICT DE PETANQUE DE RIMATARA

*(Récépissé n° 1839-97 DRCL du 16 janvier 1998)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 octobre 1997 dans l'île de Rimatara, un district de pétanque groupant les associations de pétanque affiliées au C.T.O.S. et à la Fédération tahitienne de pétanque (F.T.P.) et dont le siège est situé sur l'île. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de pétanque :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pétanque sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de pétanque , le C.T.O.S., le service jeunesse et sports, la F.T.P., les autres sous-districts et les clubs et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le district s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège du district est fixé à Amaru, Rimatara. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du district est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PAPARA Kami |
| Vice-président | : | UTIA Tana |
| Secrétaire | : | LENOIR Danielle |
| Trésorière | : | TEREOPA Yolina |

## DISTRICT DE PECHE DE RIMATARA

*(Récépissé n° 1840-97 DRCL du 16 janvier 1998)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 octobre 1997 dans l'île de Rimatara, un district de pêche groupant les associations de pêche affiliées au C.T.O.S. et à la Fédération tahitienne de pêche (F.T.Pêche) et dont le siège est situé sur l'île. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de pêche :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pêche sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de pêche , le C.T.O.S., le service jeunesse et sports, la F.T.Pêche, les autres sous-districts et les clubs et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le district s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège du district est fixé à Amaru, Rimatara. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du district est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | IOTUA Marau |
| Vice-président | : | MOOROA Tetahina |
| Secrétaire | : | ESAU Sylvia |
| Trésorier | : | HAUATA Norbert |

Page LEXPOL



## COMITE DE LA JEUNESSE ET SPORTS UAHU DE RIMATARA

*(Récépissé n° 1835-97 DRCL du 16 janvier 1998)*

Extraits de statuts

Il est constitué et régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, le "COMITE DE LA JEUNESSE ET SPORTS UAHU DE RIMATARA", fondé le 10 octobre 1997.

Il a pour objet :

- de promouvoir le sport, la culture sur l'île et à l'extérieur, en métrople, à l'étranger, et au sein de la Polynésie française ;
- d'organiser des stages de formation, cadres, dirigeants de jeunes et adultes ;
- de développer toutes les disciplines sportives et culturelles notamment celles pratiquées dans les associations en privilégiant l'accès de tous ;
- de travailler en collaboration avec les services de l'Etat, du territoire, Fédérations et organismes privés concernant l'aide à l'insertion des jeunes dans le milieu social et de l'emploi ;
- la gestion et la répartition des subventions et les fonds propres du comité pour la bonne démarche des associations sportives, culturelles et les districts ;
- l'information sur la création, régularisation, les demandes de subventions, affiliations ;
- l'organisation des manifestations sportives, culturelles, loisirs, fête nationale ;
- la lutte contre la délinquance, l'alcool, la drogue, etc. ;
- d'aider les enfants maltraités.

Il a son siège social à Amaru, Rimatara (archipel des Australes).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | UTIA Damas |
| Vice-président | : | TIHONI Wilfrid |
| Secrétaire | : | AA Jean-Claude |
| Secrétaire adjointe | : | LENOIR Danielle |
| Trésorière | : | TEREOPA Yolina |
| Trésorier adjoint | : | PAPARA Kami |

## DISTRICT DE BASKET-BALL DE RIMATARA

*(Récépissé n° 1838-97 DRCL du 16 janvier 1998)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 octobre 1997 dans l'île de Rimatara, un district de basket-ball groupant les associations de basket-ball affiliées au C.T.O.S. et à la Fédération tahitienne de basket-ball (F.T.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de basket-ball , le C.T.O.S., le service jeunesse et sports, la F.T.B.B., les autres sous-districts et les clubs et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le district s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège du district est fixé à Amaru, Rimatara. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du district est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | IOTUA Hervé |
| Vice-président | : | RAVATUA Pierre |
| Secrétaire | : | AA Jean-Claude |
| Trésorier | : | TEMATAHOTOA Hatai |

## DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RIMATARA

*(Récépissé n° 1837-97 DRCL du 16 janvier 1998)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 octobre 1997 dans l'île de Rimatara, un district de volley-ball groupant les associations de volley-ball affiliées au C.T.O.S. et à la Fédération tahitienne de volley-ball (F.T.V.B.) et dont le siège est situé sur l'île. Il est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball, le C.T.O.S., le service jeunesse et sports, la F.T.V.B., les autres sous-districts et les clubs et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le district s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège du district est fixé à Amaru, Rimatara. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du district est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | ANI André |
| Vice-président | : | IOANE Jacques |
| Secrétaire | : | UTIA Juliette |
| Trésorier | : | LENOIR Henri |

Page LEXPOL



## DISTRICT DE FOOTBALL DE RIMATARA

*(Récépissé n° 1836-97 DRCL du 16 janvier 1998)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 octobre 1997 dans l'île de Rimatara, un district de football groupant les associations de football affiliées au C.T.O.S. et à la Fédération tahitienne de football (F.T.F.B.) et dont le siège est situé sur l'île. Il est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de football :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de football, le C.T.O.S., le service jeunesse et sports, la F.T.F.B., les autres sous-districts et les clubs et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le district s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège du district est fixé à Amaru, Rimatara. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du district est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TIHONI Wilfrid |
| Vice-président | : | UTIA Mania |
| Secrétaire | : | TEMATAHOTOA Roiti |
| Trésorier | : | HATITIO Solomona |

## DISTRICT D'ATHLETISME DE RIMATARA

*(Récépissé n° 1841-97 DRCL du 16 janvier 1998)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 octobre 1997 dans l'île de Rimatara, un district d'athlétisme groupant les associations d'athlétisme affiliées au C.T.O.S. et à la Fédération tahitienne d'athlétisme (F.T.A.) et dont le siège est situé sur l'île. Il est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne d'athlétisme :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de l'athlétisme sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne d'athlétisme , le C.T.O.S., le service jeunesse et sports, la F.T.A., les autres sous-districts et les clubs et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le district s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège du district est fixé à Amaru, Rimatara. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du district est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | NANAIA Atuira |
| Vice-président | : | TEPUAI Francis |
| Secrétaire | : | SAMG-MOUIT Gilles |
| Trésorière | : | APINI Perrine |

## ASSOCIATION PACIFIC SURF BIKE

*(Récépissé n° 81-98 D/DRCL du 23 janvier 1998)*

Extraits de statuts

L'association dénommée "Pacific Surf Bike", fondée le 14 janvier 1998, a pour objet :

- de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique des sports de glisse et notamment le surf bike ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de mener des actions d'information et de sensibilisation à l'environnement en Polynésie.

Elle a son siège social à Papeete, avenue Prince-Hinoi, B.P. 3401 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BONNO Patrick |
| Vice-président | : | LAUGHLIN Enoch |
| Secrétaire | : | SANFORD Moana |
| Secrétaire adjoint | : | TIATIA Yves |
| Trésorier | : | BOOSIE Joël |
| Trésorière adjointe | : | DEGAGE Brunna |

## ASSOCIATION TE AITO MOANA

*(Récépissé n° 91-98 D/DRCL du 26 janvier 1998)*

Extraits de statuts

L'association sportive "TE AITO NUI", fondée le 12 janvier 1998, a pour objet les activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Paea, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée sera illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MANUTAHI Teiva |
| Secrétaire | : | REGNARD Claude |
| Secrétaire adjoint | : | TUTAVAE Matahiarii |
| Trésorier | : | FROGIER John |
| Trésorier adjoint | : | HECQUET Gil |

Page LEXPOL



# LOTO NATIONAL

## LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du mercredi 21 janvier 1998 :
**1 27 37 38 39 49**
Numéro complémentaire : **10**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 1 | 130.854.272 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 8 | 1.717.909 |
| 5 bons numéros | 463 | 102.909 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 879 | 5.636 |
| 4 bons numéros | 20.609 | 2.818 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 25.602 | 618 |
| 3 bons numéros | 354.436 | 309 |

Deuxième tirage du mercredi 21 janvier 1998 :
**1 7 16 22 31 33**
Numéro complémentaire : **27**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 1 | 282.591.090 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 13 | 1.058.909 |
| 5 bons numéros | 537 | 89.272 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 1.501 | 3.890 |
| 4 bons numéros | 29.403 | 1.945 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 41.756 | 436 |
| 3 bons numéros | 494.240 | 218 |

## LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du samedi 24 janvier 1998 :
**5 14 25 32 39 42**
Numéro complémentaire : **4**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 4 | 34.547.727 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 11 | 1.301.363 |
| 5 bons numéros | 312 | 156.454 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 752 | 5.854 |
| 4 bons numéros | 20.908 | 2.927 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 25.948 | 580 |
| 3 bons numéros | 394.025 | 290 |

Deuxième tirage du samedi 24 janvier 1998 :
**13 14 18 26 40 44**
Numéro complémentaire : **31**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 4 | 74.025.636 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 28 | 514.000 |
| 5 bons numéros | 522 | 95.272 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 1.587 | 4.580 |
| 4 bons numéros | 25.558 | 2.290 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 35.223 | 508 |
| 3 bons numéros | 432.725 | 254 |

Page LEXPOL




# EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- **RECUEIL des données essentielles des îles Sous-le-Vent** (Edité par le service de l'administration et du développement des archipels)..... **850 FCP**

| | |
|---|---|
| - Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997) | 1.280 FCP |
| - Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française | 2.250 FCP |
| - Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) | 360 FCP |
| - Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) | 670 FCP |
| - Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996) | 2.450 FCP |
| - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française | 1.290 FCP |
| - Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997) | 1.980 FCP |
| - Convention collective des ANFA (année 1989) | 770 FCP |
| - Carte des communes de Polynésie française | 680 FCP |
| - Nomenclature douanière (édition 1991) | 5.750 FCP |
| 107 modificatifs (années 1993 à 1997) | 2.140 FCP |
| Modificatifs (mise à jour 1/97) | 800 FCP |
| - Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 | 910 FCP |
| - Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 | 5.240 FCP |
| - Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) | 3.250 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1995) | 1.930 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1996) | 1.995 FCP |

***Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages***

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

Page LEXPOL



# TARIFS

## des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

*(en francs pacifiques)*

### I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

| | Polynésie française | Nouvelle-Calédonie | France | Hawaii | U.S.A. | Nouvelle-Zélande | Europe Allemagne |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Voie aérienne | | | | | |
| Numéro | 190* | 265 | 325 | 315 | 345 | 335 | 420 |
| Abonnement 6 mois | 3.865 | 5.935 | 7.880 | 7.530 | 8.505 | 8.255 | 10.495 |
| Abonnement 1 an | 7.015 | 10.785 | 14.225 | 13.680 | 15.465 | 14.660 | 19.080 |

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :
- la ligne ..... 250 F
- les mêmes renouvelées ..... 105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :
- la ligne ..... 180 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.